

# L'éducateur sportif professionnel : salarié ou auto-entrepreneur<sup>1</sup> ?

## 1. Le statut d'auto-entrepreneur dans les associations

De plus en plus d'associations sportives et d'éducateurs sont tentés de recourir au statut d'auto-entrepreneur pensant se simplifier l'embauche d'un salarié.

Or, le régime applicable dépend des conditions d'exercice de l'activité rémunérée et non de la volonté exprimée par les parties ou encore de la dénomination que celles-ci ont donnée à leur convention.

Si vous souhaitez vous engager auprès d'une personne déclarée en auto-entrepreneur (statut d'indépendant), il est nécessaire de prendre en compte un certain nombre d'éléments, un «faisceau d'indices», pour éviter tout litige (redressement URSSAF, demande de requalification de la relation contractuelle en salariat à l'initiative de l'enseignant...)

- **La rémunération:** l'enseignant est-il rémunéré par ses clients ou par le club? Fixe-t-il librement le montant de ses honoraires?
- **Contrôle de l'activité :** l'enseignant est-il soumis aux ordres, au contrôle ou au pouvoir disciplinaire du club? Intègre-t-il un service organisé par le club ?
- **L'organisation de l'activité:** l'enseignant détermine-t-il librement ses plannings, ses horaires ou s'inscrit-il dans le planning établi par l'association? Utilise-t-il les installations et le matériel du club? Selon quelles modalités: à titre gratuit ou onéreux ? Délivre-t-il son enseignement uniquement auprès des adhérents du club?

Aucun de ces critères n'est à lui seul déterminant pour emporter la qualification de salarié. L'identification de plusieurs d'entre eux peut en revanche impliquer une telle qualification, avec toutes les conséquences administratives, sociales et fiscales qui en découlent.

⇒ Dans tout les cas, si vous avez des doutes, prenez contact **avec l'URSSAF de la Loire** qui vous donnera des éléments complémentaires au vu de la situation que vous exposez.

---

<sup>1</sup> C'est un régime spécifique mis en place depuis le 1er janvier 2009 pour les entreprises individuelles artisanales, commerciales ou libérales qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise. Il offre des formalités de création d'entreprises allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu

## **2. La nécessité d'être très vigilant**

En cas de contrôle URSSAF (du donneur d'ordre), ce sera donc à cette dernière de prouver qu'il y a "salarial déguisé". N'ayant qu'un donneur d'ordre l'auto-entrepreneur pourra être requalifié "sous salarié" de la structure.

Un auto-entrepreneur qui travaille dans une association :

- sous la responsabilité d'un employeur,
- en utilisant les locaux et le matériel de ce dernier (structures, matériel...)
- en respectant des horaires fixés par l'association
- en suivant les règles imposées par l'association
- en appliquant les tarifs définis par l'association

N'est pas indépendant juridiquement mais se trouve dans une situation de subordination juridique et donc de "salarial".

Son contrat de prestataire pourrait donc être requalifié en contrat de travail.

Ci-dessous, nous avons rassemblés quelques éléments pour faire la distinction entre la notion de salarié et d'auto-entrepreneur pour un éducateur sportif.

### 3. Les différences entre les statuts

	Educateur sportif salarié	Educateur sportif Auto-Entrepreneur <sup>2</sup>
CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE DE L'EDUCATEUR	<p>Un travail</p> <p>Une rémunération (fiche de paye)</p> <p>Un <b>lien de subordination</b>, matérialisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un pouvoir de direction de l'établissement</li> <li>- Soumission au règlement intérieur</li> <li>- Obligations administratives/compte rendu d'activité</li> <li>- Sanctions possible de la part de l'employeur.</li> <li>- Participation à un service organisé : locaux &amp; matériel mis à disposition du salarié, rémunération fixe, absence de choix de la clientèle (adhérents de l'association), horaires déterminés unilatéralement par l'employeur.</li> </ul>	<p>une activité économique.</p> <p>Une facture</p> <p>Absence <b>de lien de subordination</b> à l'égard de l'association avec laquelle il contracte.</p> <p>Il supporte le risque économique de son activité et en retire directement un profit personnel</p> <p>Il finance les structures (matériel, locaux...) qui lui permettent de faire fonctionner son activité.</p> <p>Il a une clientèle propre qu'il choisit et il détermine les tarifs.</p>
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	<b>Obligation de diplôme d'Etat</b> pour encadrer contre rémunération	<b>Obligation de diplôme d'Etat</b> pour encadrer contre rémunération
	<b>Obligation d'être titulaire de la Carte Professionnelle d'Educateur Sportif</b> délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Jeunesse & Sport.	<b>Obligation d'être titulaire de la Carte Professionnelle d'Educateur Sportif</b> délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Jeunesse & Sport.
	<b>Obligation d'assurance.</b> Cette obligation est généralement à la charge du club employeur. L'Educateur peut souscrire une assurance complémentaire dans le cas de métiers à risques forts (ex Maître Nageur Sauveteur)	<b>Obligation d'assurance.</b> Cette obligation est à la charge de l'éducateur sportif (assurance responsabilité civile professionnelle)
COUVERTURE SOCIALE	Cotisation de formation professionnelle obligatoire. Cette charge est assumée par l'employeur. (versement auprès d'AGEFOS et/ou UNIFORMATION)	Cotisation de formation professionnelle obligatoire assumée par l'auto-entrepreneur. Pour la calculer, il convient d'appliquer au chiffre d'affaires un taux spécifique en fonction de la catégorie professionnelle.
	Assujettissement obligatoire aux assurances	Couverture sociale des Professions

<sup>2</sup> Source : [http://www.lautoentrepreneur.fr/questions\\_reponses.htm](http://www.lautoentrepreneur.fr/questions_reponses.htm)

## Loire Profession Sport

<p>sociales du régime général (pallier les risques d'une perte de salaire consécutive à un accident, au chômage ou à la vieillesse).</p> <p>Les charges sont payées par l'employeur.</p> <p>Le salarié éducateur sportif bénéficie de la couverture sociale imposée par la Convention Collective en vigueur (maintien de salaire, Prévoyance...)</p> <p>Congés Payés ou Indemnité de Congés Payés</p>	<p>Indépendantes.</p> <p>L'auto-entrepreneur ne bénéficie <u>pas de l'assurance chômage</u> : si son activité disparaît, il ne percevra donc pas d'indemnités de chômage.</p> <p>L'auto-entrepreneur relève du régime social des travailleurs non-salariés. <u>En tant que tel, il n'est pas indemnisé au titre des accidents du travail.</u></p>
<p>Salaire minimum conventionnel</p> <p>Rémunération fixe</p> <p>Charges salariales de 22 % (payées par l'employeur)</p> <p>Charges Patronales de 42% (payées par l'employeur)</p> <p>Possibilité de bénéficier de réduction ou d'allègement (réduction Fillon, bases forfaitaires URSSAF, emplois aidés...)</p>	<p>Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un seuil de 32600 € (pour 2011).</p> <p>Franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA)</p> <p>Taux de charge sur le chiffre d'affaire = 21,3%</p>

### **4. Se simplifier l'emploi dans les associations.**

Il existe différents moyens de se simplifier l'emploi quand on est dirigeant d'association sportive. Loire Profession Sport est un centre de ressources, et d'appui-conseil des dirigeants bénévoles et des salariés dans leurs projets liés à l'emploi.

Pour faire le point sur votre situation, vous pouvez contacter Loire Profession Sport au 04 77 59 56 11 ou par mail :

**Pour des renseignements ou pour obtenir une aide dans la mise en œuvre opérationnelle de ces différents dispositifs pour votre club, contacter Loire Profession Sport au 04 77 59 56 11 (Fabien Roche)  
loire.profession.sport@wanadoo.fr**